



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO

40 rue Chambre neuve
33290 Ludon-Médoc

Références : 24-438
Code AIOT : 0005208071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO implanté 40 rue Chambre neuve 33290 Ludon-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO
- 40 rue Chambre neuve 33290 Ludon-Médoc
- Code AIOT : 0005208071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2009, l'établissement EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO a été autorisé à exploiter sur la parcelle cadastrale 016, section AV, de la commune de Ludon-Médoc, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 août 2011 et du 16 septembre 2015.

Par courrier du 09 octobre 2015, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la cessation de son activité.

En date du 7 octobre 2016, la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO a été placée en liquidation judiciaire et placée sous le mandat de Monsieur Serge DHESTEVES.

Par courrier du 05 juillet 2018, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses obligations et les éléments à fournir à Madame la Préfète dans le cadre de la cessation d'activité, en accord avec les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement :

- les diagnostics réalisés lors des travaux de remise en état du site afin de constater les pollutions des eaux et des sols,
- un mémoire de réhabilitation incluant un plan de gestion déterminant notamment les mesures de traitement des sources de pollution.

Aucune suite à ce courrier n'a été donnée par l'exploitant ou le mandataire de la liquidation judiciaire.

En date du 25 juin 2020, la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO a été radiée du RCS de Bordeaux.

Suite à cette radiation, au regard des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement et en l'absence d'autres producteurs ou détenteurs des déchets concernés, Madame BOUCETTA Brigitte, propriétaire du terrain où ils sont stockés, est reconnue détentrice de ces déchets. À ce titre, Madame BOUCETTA est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Au regard de sa double qualité d'associée de la société SARL BPC (radiée au RCS de Bordeaux en date du 7 juillet 2020), dont la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO était une filiale, et d'ancienne gérante de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO, il est établi que Madame BOUCETTA a fait preuve de négligence quant au respect de la réglementation en matière de cessation d'activité au sein d'une installation classée.

En application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, il est de la responsabilité de Madame BOUCETTA de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui y sont stockés, ce qui lui a été notifié par arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 10 mars 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancien exploitant et conjoint de la propriétaire du site a régularisé la situation du site en :

- évacuant l'ensemble des véhicules du site, notamment les véhicules hors d'usage ;
- évacuant les déchets présents sur le site, notamment les déchets métalliques issus de diverses opérations de récupération sur des chantiers ;

- stockant le matériel restant au sien des bâtiments du site.

L'ancien exploitant avait déjà fourni un diagnostic de l'état de pollution des sols, qui ne concluait à aucune pollution notable du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Article 1 – Champ de la mise en demeure <i>Madame BOUCETTA Brigitte, propriétaire du terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisé dans le stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages, est mise en demeure de faire évacuer l'ensemble des VHU et déchets présents sur son terrain.</i> Article 2 – Mesures conservatoires <i>Tout nouvel apport de déchets est interdit.</i> <i>La propriétaire évacue tous les déchets se trouvant sur la parcelle et fournit :</i> <i>- les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage vers un centre agréé de traitement des VHU, dans un délai de deux mois ;</i> <i>- les justificatifs d'évacuation des autres déchets vers une installation dûment autorisée dans un délai de 15 jours.</i> [...]
Constats : <u>Concernant la présence de véhicules hors d'usage sur le site</u> Au cours de l'inspection du 9 septembre 2021, plus de 50 véhicules étaient présents sur le site. L'exploitant avait alors distingué plusieurs catégories de véhicules : <i>- des véhicules anciens (plus de 30 ans), parfois fortement dégradés, destinés à être réparés et classés en tant que véhicules de collection, puis envoyés dans les Landes dans le musée automobile de M. Favreau à Morcenx ;</i> <i>- des véhicules plus récents, également destinés à être réparés et envoyés au musée, selon M. Favreau, du fait de certaines caractéristiques spécifiques (séries spéciales produites en petites quantités, sponsoring, etc.) ;</i> <i>- des véhicules plus standards, qui semblaient en état correct ;</i> <i>- des véhicules hors d'usage (entre 5 et 10), que M. Favreau souhaitait conserver pour l'utilisation des pièces dans les réparations des autres véhicules mentionnés ci-avant.</i> Mis à part les quelques VHU, les autres véhicules ne semblaient pas accidentés, ou présenter de risques immédiats pour l'environnement. M. Favreau indiquait être le propriétaire de l'ensemble des véhicules présents sur le terrain, sans toutefois être en possession de l'ensemble des documents en attestant.

L'inspection avait demandé à la propriétaire du site de fournir, pour chaque véhicule qualifié de collection par M. Favreau :

- une carte grise « véhicule de collection », dont la demande peut se faire sur le téléservice de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés)

et pour l'ensemble des véhicules ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules de collection:

- le certificat de cession du véhicule,
- la carte grise du véhicule,
- une attestation sur l'honneur que le véhicule est roulant.

Par courriels envoyés le 4 octobre 2021, l'exploitant a transmis les cartes grises et certificat de cession de 62 véhicules. Il a par ailleurs transmis, lors de l'inspection du 30 janvier 2024, une attestation de la société TEC (technical expertise car) reconnaissant que 17 de ces véhicules sont destinés à la collection.

Lors de cette inspection, il a été constaté que M. Favreau a fait évacuer l'ensemble des véhicules de son site. Il a fourni :

- la facture de la société AGEN AUTO TRANSPORT attestant du transport de 50 véhicules vers le site de Morcenx ;
- une facture de la société CRL relative à l'enlèvement de 4 VHU pour destruction.

L'inspection relève que l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des justificatifs permettant de qualifier les véhicules anciens de véhicules de collection. Toutefois, leur transfert à Morcenx atteste de la volonté de les conserver et de les remettre en état.

L'inspection transmettra l'ensemble de ces documents à l'unité départementale des Landes, pour information.

Concernant la présence de déchets sur le site

Lors de l'inspection du 9 septembre 2021, le site était rempli de matériels divers et variés : casiers de vestiaires, matériel de garage, matériel de construction, dispositifs de chauffage et de climatisation, cuves, câbles, matériel informatique, etc.

M. Favreau avait indiqué que la grande majorité du matériel présent sur le site était soit des outils et engins encore en état de fonctionnement, soit du matériel d'occasion destiné à être utilisé, après remise en état si besoin, pour l'aménagement du site de Morcenx.

M. Favreau avait toutefois concédé qu'une partie des objets présents sur le site le jour de l'inspection étaient des déchets qui devaient être évacués.

Lors de l'inspection du 30 janvier 2024, la quantité de matériel avait diminué, et le matériel restant était mieux organisé. Toutefois, de l'aveu même de M. Favreau, des déchets étaient encore présents. M. Favreau a fourni à cette occasion 3 factures d'achat de ferraille (18 tonnes au total) et de batteries par la société CRL, correspondant à l'enlèvement d'une partie des déchets du site.

Par courriels du 7 juin 2024, l'exploitant a fourni plusieurs photographies du site, attestant que celui-ci a été largement nettoyé et vidé. Les photographies montrent le chargement d'une partie de ce matériel sur un camion à destination de Morcenx et le stockage du matériel restant au sein des bâtiments du site.

L'ensemble de ces éléments permettent de lever la mise en demeure du 10 mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure